

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 344

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée et ne peut excéder la limite de trente jours par année civile. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 25 à 27 et les alinéas 30 à 34.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, notre groupe parlementaire fixe une limite de temps consacré à la réserve opérationnelle de la police nationale. Chaque réserviste pourra s'y engager dans limite de 30 jours par année civile, comme c'est le cas pour la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.